



Commune  
d'Evionnaz

# Autorisation de sortie du territoire pour un enfant mineur

En Suisse, cette autorisation n'est pas obligatoire pour sortir du pays. Mais elle peut être réclamée par le pays qui accueille l'enfant.

Il est donc recommandé de se renseigner au préalable auprès du consulat du pays de destination. Il en est de même lorsque l'enfant voyage en transport public (avion, train, etc..).

Il est à noter que depuis le 15 janvier 2017, la France a réintroduit l'obligation d'être porteur d'une autorisation de sortie du territoire lorsqu'un enfant mineur voyage à l'étranger sans être accompagné de la personne investie de l'autorité parentale.

En principe, au sein de l'Union européenne et de l'espace Schengen, l'enfant, qu'il soit accompagné ou non, peut voyager seul avec :

- une pièce d'identité valable
- son passeport
- son passeport accompagné d'un visa

Attention, si l'enfant voyage seul avec un seul de ses parents, certains pays, peuvent réclamer la preuve que l'autre parent autorise ce voyage. En cas de divorce ou de séparation, il est fortement conseillé au parent d'avoir sur soi le jugement de divorce, ou autre document officiel, délivré par le tribunal compétent qui atteste de votre autorité parentale.

[Autorisation de voyager pour un enfant seul](#)

## Autorisation de voyager pour un enfant accompagné